



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 05 - MAI 2024**

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

DDTM

-SAFEB/UDTRE

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-CABINET/SSI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-029 du 13 mai 2024 autorisant un concours de pêche « Challenge Henri Hermet » sur le lac de la Ganguise à BELFLOU du vendredi 7 juin 2024 à 17h00 au dimanche 9 juin 2024 à 13h00.....1

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-05-03-01 du 6 mai 2024 portant interdiction temporaire de port, de transport ou de vente d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions et d'armes de défense du mercredi 15 mai 2024 17h00 au vendredi 17 mai 2024 10h00.....4

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-072 du 6 mai 2024 portant interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du mercredi 15 mai 2024 17h00 au vendredi 17 mai 2024 10h00.....6

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-074 du 6 mai 2024 interdisant le survol des communes accueillant le relais de la flamme olympique par des aéronefs sans équipage à bord le jeudi 16 mai 2024 dans les communes suivantes :

- Duilhac-sous-Peyrepertuse de 06h00 à 09h30
- Narbonne de 08h00 à 10h30
- Lagrasse de 10h00 à 13h00
- Limoux de 10h30 à 14h00
- Castelnaudary de 14h00 à à 17h30
- Gruissan de 15h30 à 18h00
- Carcassonne de 17h00 à 21h00.....9

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-076 du 6 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 16 mai 2024 de 07h00 à 20h00.....11

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2024-113 du 2 mai 2024 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail sis à ST-NAZAIRE-d'AUDE.....14



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-029
autorisant un concours de pêche
« Challenge Henri Hermet » sur le lac de la Ganguise**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** l'article R.436-22 du code de l'environnement soumettant à autorisation préalable l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ere catégorie ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;
- VU** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 en date du 1^{er} avril 2024 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande du 15 mars 2024 de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude ;
- VU** l'avis favorable de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois en date du 4 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude en date du 10 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) en date du 19 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à organiser le challenge Henri Hermet sur le lac de la Ganguise.

ARTICLE 2 : Déroulé du challenge

Le challenge se déroulera du vendredi 7 juin 2024 à 17 heures au dimanche 9 juin 2024 à 13 heures. Le point de rassemblement des compétiteurs se situera au Camping le Cathare, Cap Ganguise à Belflou.

La réglementation encadrant la pratique de la pêche en eau libre s'applique (possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles en vigueur, limitation du nombre de ligne, ...) lors de cette épreuve et un rappel de celle-ci doit être fait par l'organisateur et les participants doivent respecter le règlement.

Les zones de réserves de pêche devront être matérialisées afin d'éviter toute erreur et devront être évitées par les participants. A l'issue des pesées et mesures officielles, les poissons seront remis à l'eau sous la responsabilité des commissaires de secteur.

Pour des raisons de sécurité, seuls les bateaux commissaires, en charge de la sécurité et de la validation des captures et référencés par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude seront autorisés à naviguer avec le moteur thermique.

ARTICLE 3 : Régime de circulation

La réglementation encadrant la circulation et le stationnement des véhicules autour du lac de la Ganguise s'applique.

L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra pas être restreinte, ni entravée.

L'organisateur devra informer la présidente du conseil départemental de l'Aude (service des routes) et les maires des communes traversées de l'heure approximative de leur passage et du nombre de participants.

Toute publicité sur le domaine public départemental (sur panneaux directionnels et de police) est interdite et sera impérativement enlevée par les organisateurs s'ils constatent ce type de pratique.

Toute peinture au sol (fléchage et autres inscriptions) est formellement interdite sur le domaine public départemental et sera immédiatement retirée par les organisateurs pour ne pas interférer avec la signalisation horizontale existante pour des raisons de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Sécurité des usagers

Par mesure de sécurité, la La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude devra prévenir huit jours au moins avant le début de cette compétition le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour prévoir les consignes d'évacuation dans l'éventualité d'une montée des eaux.

La prévention des risques de noyade doit faire l'objet d'une attention constante des organisateurs ;

L'utilisation de matériels susceptibles de causer des départs de feu (barbecues, mégots,...) sera interdite ou strictement limitée aux espaces sécurisés prévus à cet effet.

Les mineurs doivent être encadrés d'un parent ou d'un adulte qui engagera sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Aucune surveillance des forces de l'ordre n'est prévue en dehors du cadre normal du service.

L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels, de secours adaptés en adéquation avec l'importance et la configuration de la manifestation (nombre et catégorie d'âge des compétiteurs, spectateurs, type de locaux...) et prendre en compte les conditions météorologiques (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr).

Pour des raisons de sécurité ou météorologique, la manifestation peut être interdite sans préavis. Les numéros de téléphone des secours doivent être indiqués à tous les participants.

ARTICLE 5 : Gestion des déchets

Le balisage mis en place pour la manifestation sera retiré dans les 48 heures suivant la fin des différentes épreuves.

Les parkings et zones de concentration du public devront se situer exclusivement sur des espaces anthropisés (en dehors de tout espace naturel) et accessible dans le respect de la réglementation.

Un système de collecte adapté des déchets sera mis en œuvre pour le déroulement du championnat. La collecte totale des déchets sera réalisée au plus tard dans les 48 heures suivant la fin des épreuves et évacuée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

13 MAI 2024

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim
et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-05-03-01
portant interdiction temporaire de port, de transport ou de vente d'objets pouvant
constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions et d'armes de
défense.**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de madame Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024, donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du Préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que le passage du relai de la flamme olympique dans le département de l'Aude le jeudi 16 mai 2024 constitue un évènement sportif d'envergure internationale ;

CONSIDÉRANT le déplacement de la flamme olympique de l'Aude vers la Haute Garonne le 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation de cet évènement mobilisera fortement les forces de l'ordre et de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de milliers de spectateurs est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le relèvement de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » le 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes, des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de l'Aude ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude.

Article 2 :

L'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable du mercredi 15 mai 2024 à compter de 17h00 au vendredi 17 mai 2024 à 10h00 sur l'ensemble du département.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6 :

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la police nationale de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 06 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de cabinet

Linda ZOUARI

Carcassonne, le 6 mai 2024

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2024-072
portant interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et
d'utilisation d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits
inflammables, chimiques ou explosifs**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-3, L.131-4 et suivants ;

VU la loi n°2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Considérant le passage de la flamme olympique dans l'Aude le 16 mai 2024 dans les communes de Carcassonne, Castelnaudary, Duilhac sous Peyrepertuse, Gruissan, Lagrasse, Limoux, Narbonne ;

Considérant le déplacement de la flamme olympique de l'Aude vers la Haute Garonne le 17 mai 2024 ;

Considérant les risques liés à l'utilisation de carburant, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, de pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels de blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique dans le département ;

Considérant qu'au regard des circonstances précitées, l'interdiction n'est pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant par ailleurs, que le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le transport, la vente, la détention et l'utilisation de bidons de carburant, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits sur le département de l'Aude du mercredi 15 mai 2024 à compter de 17h00 au vendredi 17 mai 2024 à 10h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages s'effectuant dans un cadre professionnel ou réglementé.

Article 2 :

Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Article 3 :

Toutefois, par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale de l'Aude et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté n° CAB-SSI-2024-074 du 06 mai 2024
Interdisant le survol des communes accueillant le relais de la flamme olympique par des
aéronefs sans équipage à bord**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports notamment ses articles L6232-12 et L6232-13 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de madame Linda ZOUARI, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 en date du 16 février 2024 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le passage de la flamme olympique dans l'Aude le 16 mai 2024 ;

Considérant le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'il convient par conséquent d'interdire le survol des communes accueillant le relais de la flamme olympique par les aéronefs sans équipage à bord ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le survol des aéronefs sans équipage à bord est interdit le jeudi 16 mai 2024 dans les communes suivantes :

- Duilhac-sous-Peyrepertuse de 6 h 00 à 9 h 30
- Narbonne : de 8 h 00 à 10 h 30
- Lagrasse : de 10 h 00 à 13 h 00
- Limoux : de 10 h 30 à 14 h 00
- Castelnaudary : de 14 h 00 à 17 h 30
- Gruissan : de 15 h 30 à 18 h 00
- Carcassonne : de 17 h 00 à 21 h 00

Article 2:

Toutefois, par dérogation, à l'article 1^{er} du présent arrêté, le survol des aéronefs sans équipage à bord dans les communes visées à l'article 1^{er} est autorisé pour les appareils utilisés par le comité d'organisation des jeux olympiques et par les forces de sécurité intérieure ;

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières zone Sud, le colonel de gendarmerie commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les maires des communes visées recevront copie de cet arrêté pour information.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Linda ZOUARI



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Carcassonne, le 6 mai 2024

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2024-076 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 alinéa 3;

Vu l'article L 242-5, I, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer, et fixant à 40 ce nombre pour l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-010 en date du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le passage de la flamme olympique dans l'Aude le 16 mai 2024 dans les communes de Carcassonne, Castelnaudary, Duilhac sous Peyrepertuse, Gruissan, Lagrasse, Limoux, Narbonne ;

Vu la demande en date du 2 mai 2024 du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs ;

Vu la demande en date du 2 mai 2024 de la direction départementale de la police nationale de l'Aude, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à

l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le passage du relai de la flamme olympique dans le département de l'Aude le jeudi 16 mai 2024 constitue un événement sportif d'envergure internationale ;

Considérant que la sécurisation de cet événement mobilisera fortement les forces de l'ordre et de sécurité civile ;

Considérant que l'afflux de milliers de spectateurs est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de 2 caméras thermiques embarquées sur l'hélicoptère EC 135 et sur le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA, d'un drone DJI Mavic 2 Enterprise Advanced, d'un drone DJI Matrice 300 optique Zenmuse H20T, pour la gendarmerie nationale, ainsi que de 2 caméras thermiques sur deux drones DJI Mavic 2 Enterprise n°2763L460H1K00Q et n°276CH3NR0A01KW pour la police nationale, afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le parcours du relais de la flamme olympique dans l'Aude le 16 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard des circonstances précitées, l'autorisation n'est pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant par ailleurs, que le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » le 26 mars 2024 sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude au moyen des 2 caméras thermiques embarquées sur l'hélicoptère EC 135 et sur le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA, d'un drone DJI Mavic 2 Enterprise Advanced, d'un drone DJI Matrice 300 optique Zenmuse H20T, et par la direction départementale de la police nationale de l'Aude, au moyen de 2 caméras thermiques sur deux drones DJI Mavic 2 Enterprise n°2763L460H1K00Q et n°276CH3NR0A01KW, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le 16 mai 2024 de 07h00 à 20h00 :

- dans les communes de Carcassonne, Castelnaudary, Duilhac sous Peyrepertuse, Gruissan, Lagrasse, Limoux, Narbonne et aux abords des communes sur un rayon de 1000 mètres ;
- sur les axes empruntés par le convoi engagement Narbonne/Limoux, Limoux/Castelnaudary, Castelnaudary/Carcassonne ;
- sur les axes empruntés par le convoi agile Duilhac sous Peyrepertuse/Lagrasse, Lagrasse/Gruissan.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la police nationale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et au directeur départemental de la police nationale de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Linda ZOUARI

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2024-113 portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale et les articles L. 5212-6 et suivants applicables aux syndicats de communes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1963 autorisant la constitution du syndicat intercommunal pour l'équipement collectif du hameau « Le Somail » modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 1981, 27 mars 2002, 16 décembre 2003, 20 mars 2009 et 2 mai 2011 ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 février 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat avec l'ajout de la compétence « animation du hameau » ;

Vu les délibérations des communes de Ginestas en date du 18 mars 2024, Saint Nazaire d'Aude en date du 22 février 2024 et de Sallèles d'Aude en date du 11 avril 2024 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques par message en date du 23 février 2024 ;

Considérant que la création de la compétence « animation du hameau » par le syndicat permettrait de répondre directement aux différentes demandes pour la mise en place de projets ;

Sur proposition du Sous-préfet de Narbonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts sont mis en application à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Gestion du hameau du Somail est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE le 2 mai 2024

Le Préfet



Christian POUGET

STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DU HAMEAU DU SOMAIL

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1

Les communes de Ginestas, Saint Nazaire d'Aude, et Sallèles d'Aude, formant le syndicat intercommunal dit « de gestion du hameau du Somail » ont souhaité remettre à jour les statuts de cet établissement public intercommunal. Les trois communes, dans un souci commun de bonne gestion ont ainsi décidé de clarifier la situation administrative du hameau, tenant la nécessaire conciliation entre l'évolution de la population, et la spécificité du caractère architectural, environnemental et touristique du hameau.

Aussi, le syndicat intercommunal dit « de gestion du hameau du Somail » est régi par les statuts définis ci-après.

TITRE I. OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 2

Le syndicat a pour but :

- 1- Le choix du mobilier urbain
- 2- La gestion de la salle polyvalente
- 3- La réalisation d'équipements collectifs à l'exception des équipements relevant de la compétence communautaire
- 4- L'éclairage public du hameau, ceci incluant tant la sécurité et l'entretien des installations existantes, que l'installation de nouveaux candélabres
- 5- L'embellissement des espaces publics et le verdissement du hameau
- 6- Les choix d'entretien de la voirie
- 7- Le développement harmonieux de la gestion du droit du sol
- 8- Le fonctionnement administratif et technique, qui sera assuré par du personnel propre au Syndicat, ou mis à disposition de ce dernier par l'une des communes-membres
- 9- L'animation du hameau

L'assiette géographique de l'exercice des compétences du syndicat est définie par le plan situé à l'annexe I.

L'exercice de ses compétences par le Syndicat se fait dans le respect des principes afférents au contrôle de légalité.

Article 3

Le syndicat a son siège 180 rue du Canalet 11120 Saint Nazaire d'Aude.

Article 4

Le syndicat est constitué pour *une* durée illimitée.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Le syndicat est administré par un Comité Syndical.

Article 6

Le Comité syndical est constitué par les délégués de chaque commune adhérente du syndicat.

Chaque commune est représentée au sein du Comité de la façon suivante :

Ginestas :3 délégués
Saint Nazaire d'Aude : ... 4 délégués
Sallèles d'Aude : 2 délégués

La délégation de chaque commune comprend le Maire, membre de droit, ainsi que deux délégués désignés par chacun des Conseils Municipaux.

Article 7

Les délégués représentant les communes au Comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres de chacun des conseils municipaux. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Article 8

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, dissolution du conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire, les adjoints dans l'ordre de nomination, et enfin les conseillers municipaux pris selon le rang d'inscription du tableau, représentent la commune au Comité syndical.

Article 10

Le syndicat intercommunal est responsable dans les conditions prévues par les articles L.5211-8, L.2123-31 et L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et Maires, des accidents survenus aux membres du Comité syndical et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat.

Il vote le budget.

Il nomme en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs services.

Il élit en son sein le Président et deux vice-Présidents, qui constituent le Bureau.
Chaque commune est représentée au sein du bureau.

Article 12

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, la validité des décisions du Bureau procédant par délégation du Comité syndical, les dispositions relatives aux convocations à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux des communes de 3.500 habitants et plus.

Toutefois, si le tiers des membres présents, ou le Président le demande, le Comité syndical peut se tenir en Comité secret.

Article 13

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

Article 14

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du quart au moins des membres de ce Comité.

Article 15

L'administration des établissements gérés par le syndicat est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements publics analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des

comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Article 16

Le Président et les vice-Présidents sont élus par le Comité en son sein, à la majorité telle qu'elle est définie à l'article 7 des statuts.

Article 17

Le Président et les vice-Présidents sont élus pour une durée équivalente à la durée du conseil municipal qui les a élu au Comité.

Article 18

Le Président ou le Bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Comité et du Bureau et représente le syndicat en justice.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 2 des présents statuts et notamment aux dépenses :

- de fonctionnement
- d'exécution des travaux
- d'acquisition de terrains
- d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits

Article 20

Les recettes comprennent notamment :

un versement annuel des communes pour subvenir aux actifs de fonctionnement du syndicat, ~~étant précisé que la contribution des communes est fiscalisée~~ depuis la délibération du comité syndical du 4 février 1981
les contributions des communes membres aux dépenses d'entretien, d'aménagement ou

- de construction
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financières des collectivités territoriales
 - les produits des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés
le produit des emprunts

Article 21

La contribution de chacune des trois communes aux dépenses du syndicat, tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement, est fixé selon les règles de répartition suivantes :

Ginestas :20%
Saint Nazaire d'Aude : 70%
Sallèles d'Aude :10%

Selon l'évolution de la population du hameau sur les différentes communes composant le hameau du Somali, ces règles de répartition des dépenses pourront être modifiées en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, les règles de répartition des dépenses applicables sont celles du jour de la décision de création de l'investissement, sauf accord unanimes des conseils municipaux des communes composant le Syndicat.

Article 22

Les dépenses de fonctionnement mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes, pouvant, le cas échéant être inscrites d'office aux budgets communaux par Monsieur le Préfet de l'Aude, après avis de la Chambre Régionale des Comptes Languedoc-Roussillon .

Il en est de même pour les autres dépenses incombant à chaque commune pour les réalisations du syndicat.

Les communes associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Article 23

Dans tous les cas, les communes-membres du syndicat restent maîtresses de leur politique économique et financière. Aussi, il est expressément rappelé qu'en cas de décision du Comité compromettant gravement les intérêts d'une commune membre du syndicat, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de Narbonne agglomération.

TITRE IV. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 25

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité, et dans les règles prévues en la matière. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues aux articles L.5212-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Toutefois, elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à ce retrait.

Article 26

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux statueront dans les conditions prévues à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'extension ou de modification sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Toutefois, elle ne peut intervenir si le tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Le Syndicat ne peut subdéléguer à un autre établissement public tout ou partie des compétences qui lui ont été déléguées par les communes syndiquées que si l'unanimité des conseils municipaux desdites communes en fait la demande.

Article 27

Les règles de fonctionnement non précisés par les présentes dispositions sont celles fixées par les dispositions des deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, ou tout corpus de règles qui s'y substituerait, pour les communes de 3.500 habitants et plus.